

**ARRÊTÉ N°1594/2018 DU 15 NOVEMBRE 2018**

**POUVOIR ACCORDÉ À MONSIEUR NICOLAS CORDIER,  
RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le Code de procédure Pénale ;
- VU** la délibération n°299 du 24 octobre 2017 portant élection de Monsieur Stéphane LENORMAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l’organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que la Collectivité doit être représentée par un agent de son administration lorsque le ministère d’avocat n’est pas obligatoire ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Nicolas CORDIER pour représenter la Collectivité Territoriale devant les juridictions administratives et judiciaires :

- Dans les procédures de référé, en demande et en défense ;
- Dans les procédures intentées au fond, en demande et en défense, dans la cadre des délibérations l’autorisant à agir en justice adoptées par le Conseil Exécutif, par délégation de l’assemblée délibérante.

**Article 2** : Pouvoir lui est également donné afin de saisir les autorités judiciaires de dépôt de plaintes au nom de la Collectivité et, en cas d'urgence, de saisine dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale ;

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État  
Le 15/11/2018  
Publié le 15/11/2018  
ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégant,

**Stéphane LENORMAND**  
Président du Conseil Territorial

Le délégataire

*Spécimen de signature de  
Monsieur Nicolas CORDIER*

**Destinataires :**

Préfecture - Contrôle de la Légalité  
Monsieur Nicolas CORDIER  
Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale  
Journal Officiel - Publication

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite